



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre MAJOLET  
Tel. : 04.92.36.73.12  
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le **22 JUIN 2022**

**Arrêté préfectoral n°2022- 173 - 005  
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces  
protégées pour la construction d'un parc solaire sur la commune de Montfort au lieu-  
dit « Le Grand Bois »**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 30 mars 2021 par la société SOLAIRE018, maître d'ouvrage, composée du dossier technique intitulé : « Projet de parc solaire (Montfort, 04) Lieu-dit « Le Grand Bois » - Dossier dérogatoire à l'interdiction de capture, d'enlèvement, de destruction, et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées » et des formulaires CERFA 13616\*01 et 13614\*01 ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 06 juillet 2021 au 3 août 2021 ;
- VU** l'avis en date du 8 septembre 2021 du Conseil National de Protection de la Nature ;

**VU** la note du maître d'ouvrage datée du 7 décembre 2021, intitulée « Compléments suite à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 08/09/2021 », en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature ;

**Considérant** que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la construction d'un parc solaire de 10,5 Ha au lieu-dit «Le Grand Bois » à Montfort implique la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur relatives à la lutte contre le changement climatique, au motif qu'il contribue aux engagements nationaux en faveur du développement des énergies renouvelables avec une production attendue de 13 900 MWh / an, motif étayé dans le dossier technique susvisé (pages 23 à 31) ;

**Considérant** l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des contraintes techniques, environnementales, paysagères présentée dans le dossier technique susvisé (pages 32 à 53) et complété ;

**Considérant** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), qui estime notamment que l'impact du projet sur les milieux forestiers et la compensation associée doivent être ré-évalués ;

**Considérant** que le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), précise la nature de la compensation proposée et définit une mesure compensatoire supplémentaire de 15 ha, ciblée sur les espèces d'habitats forestiers,

**Considérant** que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;

**Considérant** qu'il ressort donc du dossier technique et de ses compléments que le projet satisfait aux conditions posées par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) , et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet de construction d'un parc solaire de 10,5 Ha au lieu-dit «Le Grand Bois » à Montfort, le bénéficiaire de la dérogation est la société SOLAIRE018, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

## Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel
<b>Mammifères</b>	
Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )	Impact résiduel faible : dégradation de 7.5 ha de milieux forestiers à enjeu faible destruction de 0.15 ha d'habitats forestiers à enjeu notable dans emprise, dégradation de 1.11 ha d'habitats forestiers à enjeu notable affecté (mais non détruit) par la bande OLD
Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	
Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	
Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	
Murin à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	
Minioptère de Schreibers ( <i>Miniopterus schreibersii</i> )	
Grand murin ( <i>Myotis myotis</i> )	
Petit Murin ( <i>Myotis blythii oxygnathus</i> )	
Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )	
Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )	
Murin de Natterer ( <i>Myotis nattereri</i> )	
Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )	
Pipistrelle de Kuhl ( <i>Pipistrellus kuhlii</i> )	
Vespère de Savi ( <i>Hypsugo savii</i> )	
Ecureuil roux ( <i>Sciurus vulgaris</i> )	
<b>Oiseaux</b>	
Coucou gris ( <i>Cuculus canus</i> )	Impact résiduel faible : dégradation de 7.5 ha de milieux forestiers à enjeu faible destruction de 0.15 ha d'habitats forestiers à enjeu notable dans emprise, dégradation de 1.11 ha d'habitats forestiers à enjeu notable affecté (mais non détruit) par la bande OLD
Petit-duc scops ( <i>Otus scops</i> )	
Engoulevent d'Europe ( <i>Caprimulgus europaeus</i> )	
Huppe fasciée ( <i>Upupa epops</i> )	
Pouillot de Bonelli ( <i>Phylloscopus bonelli</i> )	
Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caudatus</i> )	
<b>Reptiles</b>	
Psammodrome d'Edwards ( <i>Psammodromus edwardsianus</i> )	Impact résiduel faible à modéré : Perturbation voire destruction d'habitat (4,5 Ha) Destruction et/ou perturbation intentionnelle < 20 ind.
Couleuvre à échelons ( <i>Zamenis scalaris</i> )	Impact résiduel faible : Destruction de < 1 Ha d'habitat potentiel
Couleuvre de Montpellier ( <i>Malpolon monspessulanus</i> )	
Lézard à deux raies ( <i>Lacerta bilineata</i> )	
Orvet fragile ( <i>Anguis fragilis</i> )	
Seps strié ( <i>Chalcides striatus</i> )	
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	
<b>Invertébrés</b>	
Diane ( <i>Zerynthia polyxena</i> )	Impact résiduel faible : Perturbation voire destruction d'habitat (<1,5 Ha) Destruction et/ou perturbation intentionnelle < 20 ind.
Proserpine ( <i>Zerynthia rumina</i> )	
Grand capricorne ( <i>Cerambyx cerdo</i> )	Impact résiduel faible : dégradation de 1.11 ha d'habitats forestiers à enjeu notable affecté (mais non détruit) par la bande OLD

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre des travaux et de l'exploitation du projet visé à l'article 1.

### Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et dans les compléments en réponse à l'avis du CNPN susvisés).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### 3.1 Mesures de réduction :

##### MR1 : Adaptation du calendrier des travaux

Les phases de débroussaillage de la bande d'Obligation Légale de Débroussaillage et de défrichage de la zone d'emprise (y compris pour la création de la piste d'accès) sont sensibles du point de vue des enjeux écologiques dans la mesure où elles peuvent occasionner une destruction directe d'animaux. En effet, les jeunes individus (au stade oeuf, juvéniles, poussins,...) ou individus en hibernation ont des capacités de déplacement très faibles à nulles. Ces phases seront donc réalisées entre octobre et mars (c'est-à-dire en dehors des principales périodes de reproduction s'étalant d'avril à septembre).

Ces périodes de travaux seront intégrées dans les cahiers des charges des entreprises.

Le reste du chantier pourra se poursuivre au printemps et en été s'il est en continuité avec les phases de défrichage qui auront rendu la zone d'emprise peu attractive pour la faune.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Défrichage Zone emprise (tout le défrichage doit être réalisé dans les périodes autorisées)												
Débroussaillage OLD (tout le débroussaillage doit être réalisé dans les périodes autorisées)												
Démarrage du chantier si non continu avec défrichage												
Démarrage du chantier si continu avec défrichage												
 Période autorisée												
 Période proscrite												

##### MR2 : Modalités de mise en place de la bande OLD (Obligation Légale de Débroussaillage)

Le principal enjeu écologique concerné par la bande OLD est la présence de plusieurs zones de reproduction de la Proserpine et la Diane. Au regard de la période d'intervention (automne/hiver) et de l'importante surface d'habitat de reproduction (8 600 m<sup>2</sup> cumulés), il n'est pas envisageable de baliser tous les individus d'Aristolochie pistoloche, ni toutes les clairières qui les accueillent.

Le second enjeu écologique concerné par la bande OLD est le mattoral à Genévrier présent au Nord-Est de l'emprise. Ce secteur présente déjà une certaine mosaïque d'habitats (pelouse rocailleuse ponctuée de Genévriers), qui devrait n'impliquer qu'une très faible intervention pour répondre aux critères de l'Arrêté de débroussaillage. Néanmoins, une attention particulière sera portée à ce secteur, afin de maintenir cet habitat d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Dans ce contexte, deux secteurs « sensibles » ont été définis et localisés sur la carte en annexe 1 du présent arrêté (zones MR2a). Dans ces secteurs sensibles, les OLD seront réalisées de la manière suivante :

- réalisation d'un débroussaillage et d'un éclaircissement (coupe de bois) manuel (débroussailleuse à dos) ;
- export des principaux rémanents dans des zones de moindres enjeux écologiques, afin qu'ils y soient broyés ;
- préservation des principaux arbres feuillus les plus âgés (notamment d'un diamètre supérieur à 30 cm).

Par la suite, ces secteurs pourront être pâturés uniquement durant la période automne/hiver, afin d'éviter la période printanière (la plus sensible).

Le reste de la bande OLD (zones MR2b sur la carte en annexe 1) présente aussi des enjeux écologiques (boisements de chênes, fonctionnalités écologiques,...) mais dans un degré moindre. Un débroussaillage standard (avec engins motorisés) sera appliqué en évitant en priorité les arbres feuillus les plus âgés, notamment d'un diamètre supérieur à 30 cm (principalement les Chênes verts et les Chênes pubescents). Par la suite, ces secteurs peuvent être pâturés à toutes les périodes de l'année.

### **MR3 : Préservation du substrat et de la végétation dans le parc**

Le principal enjeu encore concerné par l'emprise est le Psammodrome d'Edwards. Même si l'espèce est susceptible de se maintenir dans les bandes OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) et dans certaines emprises de parcs en exploitation, des préconisations sont émises afin de favoriser le maintien voire la (re)colonisation du parc par cette espèce. En effet, les milieux ouverts créés et entretenus par un parc photovoltaïque se rapprochent de la physionomie des habitats utilisés par le Psammodrome d'Edwards (milieu ouvert, végétation basse, zones rocheuses/caillouteuses,...). Néanmoins, il est indispensable de conserver le substrat et la végétation au plus proche de l'état existant.

Aussi deux mesures seront mises en œuvre :

#### **Mesure R3a : Conservation de secteurs en marge de l'emprise**

Au regard de la configuration des rangées de panneaux, il apparaît ponctuellement des zones marginales non exploitées, mais généralement concernées par les travaux de défrichage, de nivellement et de chantier.

Dans le cadre de cette mesure, une superficie de 0,5 hectare sera préservée tout au long du chantier de toute intervention pouvant déstabiliser le substrat et la végétation herbacée présente. Les zones et surfaces exactes seront déterminées en début chantier avec l'accompagnement de l'écologue.

Seuls l'opération de coupe d'arbres et un dessouchage à la pelleteuse seront autorisés. Les rémanents seront exportés et broyés sur une zone de moindre enjeu écologique (notamment les pistes). Pour ce faire, un balisage préliminaire sera réalisé avant tout chantier par un écologue, afin de matérialiser sur place les secteurs compris dans l'emprise mais non concernés par les panneaux.

Cette mesure permettra de conserver un habitat originel à l'intérieur du parc en exploitation, et éventuellement les espèces animales et végétales présentes. Un entretien léger sera nécessaire durant la phase d'exploitation, pour mise en conformité avec la réglementation relative aux OLD dans les installations photovoltaïques au sol.

#### **Mesure R3b : Modalités d'intervention sur le reste de la zone d'emprise**

En parallèle de la conservation de certains secteurs (mesure R3a), les modalités d'interventions dans l'emprise clôturée seront adaptées durant la phase chantier afin de limiter les perturbations du substrat et de la végétation présente. En effet, les opérations de dessouchage, de nivellement et de creusement de tranchées ont un impact notable sur la végétation en place (destruction plus ou moins temporaire de la strate herbacée, mélange des profils de sol,...). Outre les impacts directs sur la faune, ces remaniements occasionnent un changement plus ou moins temporaire du cortège végétal, avec l'expression d'espèces plus rudérales ou

opportunistes, au détriment d'espèces caractéristiques des milieux originels (Aphyllante de Montpellier, Thym, ...) dont la vitesse de recolonisation est plus longue. La limitation des perturbations du sol devrait permettre de conserver des plages de végétation en état de conservation relativement bon, afin de n'avoir qu'un impact temporaire sur la faune et la flore locale.

Pour ce faire, le maître d'ouvrage mènera les actions suivantes :

- réaliser une coupe manuelle de tous les arbres présents sur l'emprise ;
- faire circuler les engins uniquement sur des pistes prédéfinies, de préférence au niveau des futures pistes périmétrales et ponctuellement au sein de l'emprise, (c'est-à-dire des pistes temporaires parallèles aux futurs panneaux). Ces pistes à privilégier devront être matérialisées dès le début de chantier par un géomètre afin de s'assurer qu'elles permettent aux équipes de chantier de réaliser les travaux tout en limitant leurs déplacements sur le milieu naturel ;
- broyer l'ensemble des rémanents sur les pistes périmétrales ou sur les pistes temporaires au sein de l'emprise ;
- ne pas faire intervenir de Bulldozer ou tracks pour dessoucher. Au regard de la faible densité d'arbres/cépaies, les souches seront retirées à la pelle mécanique (qui circulera sur les pistes périmétrales ou les pistes temporaires parallèles aux panneaux) ;
- ne pas faire de nivellement (ou uniquement dans le cas de certains cas ponctuels), dans la mesure où le plateau est déjà relativement plat ;
- mettre en place (en période favorable après la fin du chantier) des opérations de dispersions de semences d'origine locale collectées en milieu naturel par des producteurs de proximité, afin d'accompagner la reprise de la végétation dans les secteurs qui n'auraient que peu ou pas fait l'objet d'une reprise naturelle de la végétation. Il conviendra de s'assurer de la présence d'un couvert végétal au 1er octobre de l'année suivant le défrichage. Le recours à l'ensemencement ne doit être étudié qu'en dernier recours et réalisé avec des semences locales.

L'ensemble de ces préconisations devront être évaluées et ajustées in situ pendant la durée du chantier par le conducteur de chantier et l'écologue en charge du suivi de chantier.

Par la suite, durant la phase d'exploitation, la circulation des engins de contrôle et d'entretien devra être limitée aux pistes périmétrales ainsi qu'aux pistes pérennisées.

L'entretien du parc sera réalisé par pâturage ovin en dehors de la période printanière. Le pâturage dans le parc devra débuter après les deux premières années d'exploitation (voir avant si nécessaire), afin de laisser le temps à la végétation de repartir après chantier et pour mieux évaluer l'intérêt pastoral de la zone. La pression de pâturage devra permettre de limiter le surpâturage et de maintenir des habitats favorables à la présence et la reproduction de la Proserpine, la Diane ou encore du Psammodrome d'Edwards.

Des coupes mécaniques pourront éventuellement avoir lieu pour limiter la reprise des chênes et pour la mise en conformité avec la réglementation relative aux OLD dans les installations photovoltaïques au sol.

### **3. 2 Mesures de compensation :**

Le démarrage de la mise en œuvre des mesures de compensation interviendra simultanément au lancement des travaux.

#### **MC1 : Maintien d'une mosaïque d'habitats à l'extérieur de la zone d'emprise**

La zone d'étude présente en majorité des milieux forestiers, ponctués de milieux ouverts. Les secteurs naturels non concernés par l'emprise et la bande OLD, auront tendance dans les années à venir à se fermer, par densités et maturation des différents boisements présents. Les populations d'espèces de milieux mises en évidence au sein des clairières forestières (Proserpine, Diane, Psammodrome d'Edwards,...) auront donc tendance à régresser dans les années à venir. Cette mesure d'ouverture de milieux ponctuelle vise à favoriser le maintien voire le développement des espèces de milieux ouverts (Psammodrome d'Edwards, Proserpine, Diane,...). Néanmoins, les paramètres techniques de cette mesure ne devront pas remettre en cause l'avenir forestier de la zone.

Dans la mesure où la mise en place de la bande OLD devrait maintenir des milieux ouverts favorables à ces espèces sur le plateau Est, la mesure MC1 portera plus particulièrement sur le secteur Ouest et sera appliquée sur une surface d'environ 9 ha : les 2 secteurs concernés par la MC1 sont cartographiés en annexe 2 du présent arrêté.

Pour ce faire, une opération d'ouverture mécanique (bûcheronnage et débroussaillage manuel) sera réalisée. Puis, la zone sera entretenue annuellement par un troupeau d'ovin. D'éventuels compléments d'ouverture mécaniques pourront être envisagés si nécessaire. Les principales caractéristiques de cette mesure reposent sur les actions suivantes :

- intervention dans les secteurs présentant déjà des espèces de milieux ouverts (en cours de fermeture) ;
- balivage des taillis (abattage des jeunes troncs et conservation d'un seul pied dominant) ;
- maintien de tous les arbres d'un diamètre supérieur à 20 cm (y compris dans les cépaies) ;
- débroussaillage mécanique manuel (débroussailleuse), uniquement en automne/hiver, la première année et pour l'entretien tous les 5 ans ;
- pâturage entre octobre et mars (conformément à la convention actuelle), afin de limiter la perturbation des populations de Proserpine/Diane ;
- broyage des rémanents sous les bois ;
- maintien en lisière forestière des bois coupés, regroupés en tas.

Les travaux d'ouvertures seront réalisés en parallèle des travaux d'aménagement du parc. Puis, des travaux d'entretiens légers seront réalisés tous les 5 ans pendant toute la durée d'exploitation du parc (40 ans).

### **MC2 : Mise en place et gestion d'îlots de sénescence**

L'impact du projet sur les espèces forestières et les fonctionnalités écologiques de la zone d'étude sera compensé par :

- la création d'un îlot de sénescence de 2,2 ha au niveau d'un micro-vallon présentant un enjeu entomologique (mesure A1 dans le dossier technique susvisé) ;
- la conversion d'un îlot de vieillissement existant de 3,2 ha en îlot de sénescence au niveau du vallon séparant les plateaux Est et Ouest (mesure A1 dans le dossier technique susvisé) ;
- la création d'un îlot de sénescence de 15 ha sur le plateau Ouest de l'aire d'étude (mesure compensatoire complémentaire décrite dans le mémoire « Compléments suite à l'avis du CNPN » susvisé).

Ces îlots de sénescence sont cartographiés en annexe 2 du présent arrêté.

La surface totale destinée à protéger le développement de milieux forestiers en contact direct avec les enjeux du ravin du Bouy représentera donc 20,4 ha.

La mise en place de cette mesure implique :

- la modification du document d'aménagement de la forêt communales réalisé par l'ONF ;
- la réalisation d'un suivi forestier de la zone (notamment un marquage/comptage) des arbres/tiges sur les îlots. Il s'agira d'un suivi décennal permettant de confirmer le maintien de l'intégrité des îlots et sa maturation ;
- la réalisation d'un suivi écologique (notamment entomologique, voire ornithologique et chiroptérologique) de l'îlot, afin de vérifier/valider l'intérêt de la mesure sur le long terme. A l'image des aspects forestiers, le suivi pourra être réalisé tous les 10 ans, afin d'avoir un pas de temps suffisant pour constater des modifications de la maturité des arbres et leur colonisation par la faune locale.

Les îlots de sénescence sont situés sur des terrains communaux qui seront concédés à cet effet pendant toute la durée de l'exploitation. Cette absence d'intervention forestière s'exercera durant toute la phase d'exploitation du parc (c'est-à-dire 40 ans). Le périmètre de cette entité écologique sera intégré dans le Plan d'Aménagement forestier communal.

### **3.3 Mesures de suivis :**

Les résultats des mesures de réduction et de compensation font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Les mesures de suivi à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

### **Suivis écologiques pendant la phase chantier**

Le maître d'ouvrage fera intervenir un écologue durant les différentes phases de chantier afin de :

- l'accompagner dans la définition de ces mesures (présentation des mesures aux entreprises de travaux, baliser les principaux secteurs sensibles ou à enjeu écologique, baliser les arbres présentant un intérêt...);
- valider certaines mesures ou modes opératoires et palier aux imprévus de chantier ;
- répondre à toutes questions du maître d'ouvrage et d'œuvre ou tout imprévu de chantier qui pourrait concerner la biodiversité ;
- réaliser des audits écologiques, faisant le point sur l'état d'avancement des mesures de réduction prescrites par le présent arrêté.

### **Suivis écologiques pendant la phase exploitation**

#### **S1 : suivi du maintien ou de recolonisation de la végétation**

Un suivi flore/habitat sera réalisé sur l'emprise du parc pour évaluer spécifiquement la mesure R3 de préservation du substrat et de la végétation dans le parc. Des prospections seront réalisées à deux périodes (printemps et automne) lors des années 1, 2, 3, 4, 5 et 10.

Ce suivi devra également évaluer les effets du pâturage les 3 premières années afin de l'adapter si nécessaire.

#### **S2 : suivi du maintien des populations d'insectes**

Un suivi des insectes (Proserpine et Diane notamment) concernés par les mesures R2, R3 sera réalisé sur les secteurs à Aristoloche pistoloche de la bande OLD et de l'emprise du parc, lors des années 1, 2, 3, 4, 5 et 10.

#### **S3 : suivi du maintien des reptiles**

Un suivi des reptiles (notamment du Psammodrome d'Edwards) sera réalisé par prospections aléatoires du parc et sa bande OLD en mai-juin, lors des années 1, 2, 3, 4, 5 et 10.

#### **S4 : suivi du maintien d'un cortège de chiroptères aux abords du parc**

Un suivi de la fréquentation chiroptérologique aux abords du parc sera réalisé lors des années 1, 3, 5 et 10.

#### **S5 : veille écologique à long terme**

Un suivi global plus léger sera réalisé par un écologue généraliste afin d'avoir un retour à long terme sur l'évolution globale des différents groupes biologiques. Il sera réalisé au printemps et à l'automne lors des années 15, 20, 30 et 40.

#### **S6 : Suivi de la mesure MC1 de maintien d'une mosaïque de milieux ouverts**

Des suivis spécifiques (notamment sur les reptiles et insectes ciblés) seront réalisés pour évaluer l'efficacité de la mesure.

En ce qui concerne les reptiles, le suivi sera réalisé selon les modalités suivantes :

- prospection en période favorable (avril/mai/juin voire septembre) ;
- prospection lors de conditions météorologiques favorables (pas ou peu de vents, pas de précipitations, temps chauds ou couverts,...) ;
- recherche à vue des individus ;
- prospection de secteurs définis (placettes de 1 ha, pendant un temps limité) ou réalisation de transects identiques entre chaque session ;
- réalisation d'au moins 3 sessions d'inventaires par année de suivi afin de répondre aux critères des protocoles nationaux.
- réalisation d'un suivi lors des années 1, 2, 3, 5, 10, 20, 30 et 40.

En ce qui concerne les insectes, le suivi sera réalisé selon les modalités suivantes :

- deux passages en période favorable à l'observation des deux espèces dont 1 aux stades imagos (avril, mai) et 1 second oeufs/chenilles (Mai, Juin voire Juillet). L'observateur recherchera les

individus en vol ou des oeufs et chenilles avec une analyse minutieuse de l'ensemble des pieds de la plante hôte ;

- Les prospections devront être réalisées lors de conditions météorologiques favorables (pas ou peu de vents, pas de précipitations,...) ;
- Prospection de secteurs définis (placettes de 1 ha, pendant un temps limité) ou réalisation de transect identiques entre chaque session ;
- Réalisation d'un suivi lors des années 1, 2, 3, 5, 10, 20, 30 et 40.

L'ensemble des observations et parcours de l'observateur sera géolocalisé et ensuite reporté sous SIG.

### **S7 : Suivi de la mesure MC2 de création d'îlots de sénescence**

Des suivis spécifiques seront réalisés pour mesurer l'efficacité de la mesure MC2 sur les insectes saproxylophages et les chiroptères arboricoles.

Le suivi des insectes saproxylophages sera réalisé selon les modalités suivantes :

- recherche d'arbres vivants ou sénescents, présentant des cavités ;
- recherche à vue d'individus ;
- analyse de litière et recherche de fragments d'individus ;
- pose de pièges de prélèvement de type Polytrap ;
- détermination en laboratoire ;
- réalisation de trois sessions en période estivale ;
- réalisation du suivi tous les 10 ans (années 1, 10, 20, 30, 40).

Le suivi des chiroptères (notamment forestiers) sera réalisé selon les modalités suivantes :

- recherche de gîtes avérés ou potentiels dans les arbres (cavités arboricoles, arbres sénescents, décollements d'écorces,...) ;
- recensement du cortège de chiroptères fréquentant cet îlot de sénescence, par réalisation d'au moins deux sessions d'écoutes ultrasonores (écoutes mobiles et/ou appareillages) en période de reproduction (juin, juillet et août) dont les parcours mobiles et les localisations de pose des enregistreurs devront être similaires à chacune des années de suivis ;
- réalisation du suivi tous les 10 ans (Années 1, 10, 20, 30, 40).

Les résultats de ces suivis écologiques seront présentés dans un rapport transmis dans les 12 mois qui suivent leur réalisation à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Alpes-de-Haute-Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

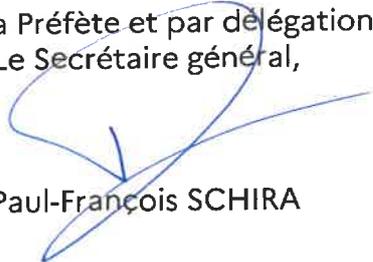
La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier (31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien <https://citoyens.telerecours.fr>.

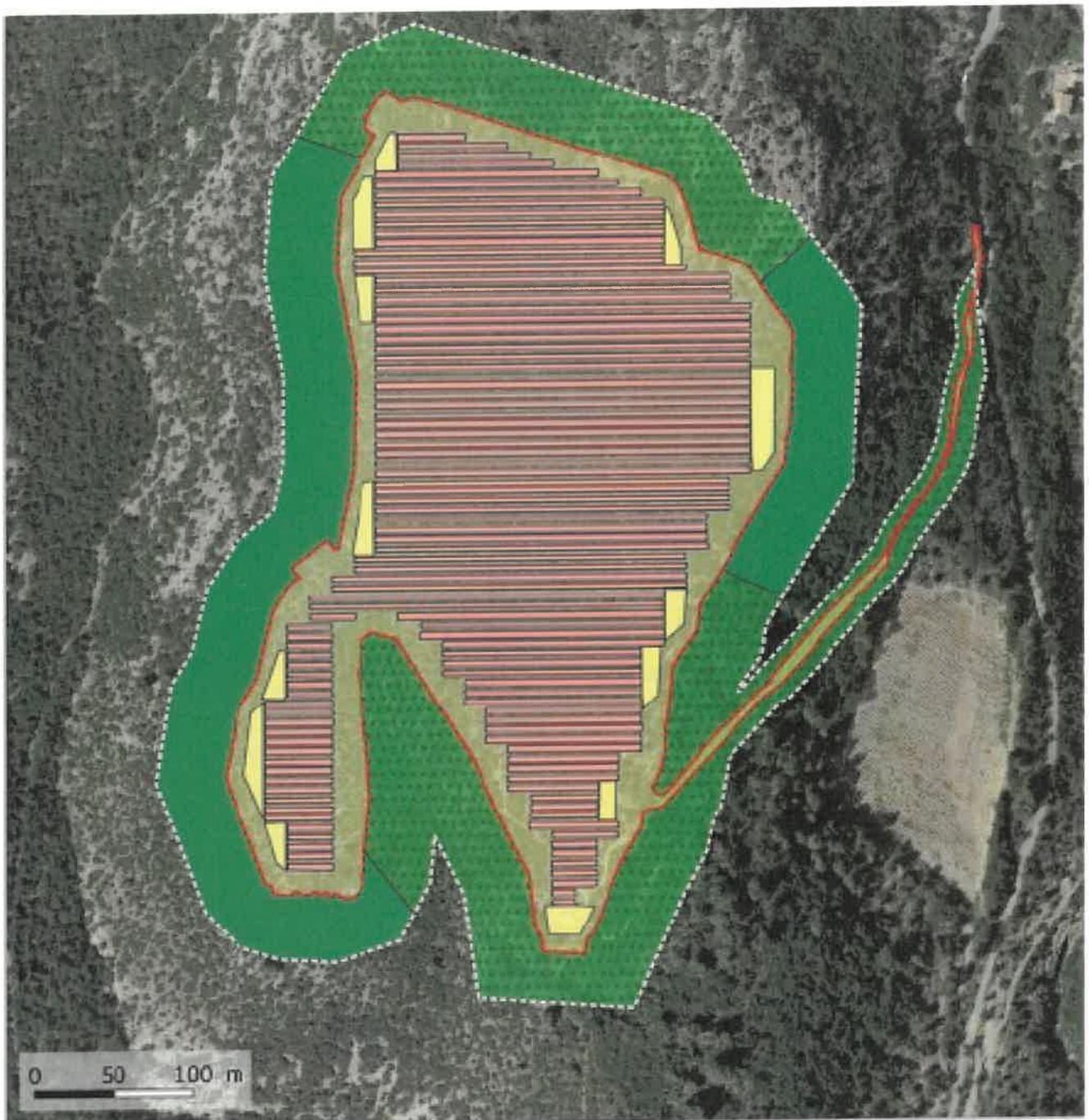
#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Paul-François SCHIRA

## ANNEXE 1 : Localisation des mesures de réduction et de la zone d'emprise du projet



- Bande d'Obligation Légale de Débroussaillage
- Emprise du projet
- Panneaux photovoltaïques

### Mesures de réduction

- R2a : Débroussaillage des secteurs sensibles
- R2b : Débroussaillage sélectif alvéolaire
- R3a : Conservation de secteurs
- R3b : Gestion des modalités d'intervention

Sources : ENGIE GREEN, AGIR écologique  
Fond : Bing®  
Réalisation : D. REY - AGIRécologique  
Date de réalisation : 10/2020



## ANNEXE 2 : Localisation des mesures compensatoires MC1 et MC2 (A1 et « mesure compensatoire complémentaire »)

Sources : ANVEA, Agir écologique, Fond. Google® / Réalisation : V.TENIER, Agir écologique / Date de réalisation : 11/2021



--- Zone d'emprise

... OLD

■ Ilot de sénescence existant

**Habitat d'espèce (Chiroptères)**

■ Enjeu fort

■ Enjeu faible

**Mesure d'accompagnement A1**

▣ Conversion d'ilot de vieillissement en ilot de sénescence

▣ Création d'ilot de sénescence

**Mesure compensatoire C1**

▣ Ouverture de milieux

▣ Mesure compensatoire complémentaire



agirécologique